

ARRETE N° 102/2022

INSTITUANT L'EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ENTRE 23H ET 5H.

Le Maire de la Commune de Fèves (Moselle),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publics et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code de la route,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.83-1 à L.583-5,

Vu le code pénal, et notamment son article 121-3 relatif à l'absence de mise en danger délibérée de la personne d'autrui si tout est fait pour prévenir,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération n° 09/2022 du 28 novembre 2022 portant extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune,

Considérant la hausse très importante des prix de l'énergie, et notamment de l'électricité,

Considérant la nécessité de limiter la consommation énergétique et de contribuer à la préservation de l'environnement,

Considérant la faible circulation ainsi que la diminution des activités humaines en cœur de nuit,

Considérant que l'extinction de l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ni pour le maintien de l'ordre public ni pour assurer la sécurité publique,

Considérant que l'extinction de l'éclairage public ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers car n'entraînant pas de dangers excédant ceux auxquels doivent normalement s'attendre les usagers et contre lesquels il appartient de se prémunir eux-mêmes en prenant les précautions nécessaires,

Considérant qu'aucun incident négatif concernant l'insécurité routière auprès des administrés n'a été constaté,

Considérant qu'une publicité sera faite la plus largement possible auprès des administrés,

ARRETE

Article 1^{er} : L'éclairage public sera interrompu chaque nuit à compter du lundi 19 décembre 2022, entre 23H et 5H, sur l'ensemble du territoire de la commune de Fèves.

Article 2 : L'éclairage public sera interrompu en période estivale du 1^{er} juin au 30 septembre à partir de 23H, sur l'ensemble du territoire de la commune de Fèves.

Article 3 : L'éclairage public sera maintenu les 24, 25 et 31 décembre ainsi que le 1^{er} janvier.

Article 4 : L'éclairage public sera maintenu sur le parking de la salle des fêtes toute l'année.

Article 5 : La présente mesure peut être modifiée voire annulée après essai.

Article 6 : Une publicité du présent arrêté sera effectuée par voie d'affichage, sur le site internet de la commune et par portage.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de strasbourg.

Article 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et prendra les mesures d'affichages et de signalisation.

Article 9 : Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle
- Monsieur le Directeur de l'UEM
- Monsieur le Président de la CCRM

FAIT à Fèves le 8 décembre 2022.

Le Maire,
Armand PATRIGNANI



A handwritten signature in blue ink, written over the official seal of the Municipality of Fèves. The signature is stylized and appears to be the name of the Mayor, Armand Patrignani.